

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS81

présenté par
Mme Bonnivard

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa unique, après le mot :

« mobilité »,

insérer les mots :

« , quel que soit le mode de transport individuel ou collectif, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est trop souvent constaté qu'une distinction est opérée entre les modes de déplacements des salariés des services autonomie mentionnés aux 6° ou 7° du I de l'article L.312-1, lorsque les collectivités territoriales souhaitent les soutenir financièrement.

Ainsi, le présent amendement vise à préciser que l'aide financière de la CNSA versée aux départements pour soutenir la mobilité des professionnels du domicile portera sur tout type de mode de déplacement.